

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28/01/2002	Date de la convocation 18/01/2002	Date de l'annonce publique 18/01/2002
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président – Jean Morby et Roger Negri, échevins – Laurent Federspiel, Fernand Kirch, Fred Klopp, Josy Konz, Alphonse Schmid, Marcel Schmit, Roger Watry et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire	
Absent(s)	Jean Bissen et Mario Sommavilla, conseillers – excusés	
Point de l'ordre du jour 7-b	Subsides – fixation des critères relatifs à l'attribution de subsides extraordinaires pour une participation à des jeux olympiques, championnat du monde, championnat d'Europe ou coupes européennes	n°c. 013

Le conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des critères relatifs à l'attribution de subsides extraordinaires pour une participation à des jeux olympiques, championnat du monde, championnat d'Europe ou coupes européennes ;

Vu la note y relative du collège échevinal ;

Vu la loi communale du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement approuve la susdite note du collège échevinal et fixe les nouveaux critères à appliquer comme suit :

1. Critères pour la fixation des montants des subsides extraordinaires pouvant être alloués aux associations

La détermination du montant à accorder est basée sur deux critères, à savoir le stade d'intervention des bénéficiaires dans la manifestation, la compétition ou le concours, d'une part et les frais de voyage, d'autre part. Le schéma retenu est le suivant :

- 1.1. intervention au premier tour de la manifestation, de la compétition ou du concours :
 - un montant fixe correspondant au coût réel des frais autres que les frais de voyage, et ce jusqu'à un montant maximum de 750 €;
 - un montant variable correspondant à 50% des frais de voyage effectifs de la délégation officielle, et ce jusqu'à un montant maximum de 1.250 €;
- 1.2. intervention au deuxième tour de la manifestation, de la compétition ou du concours :
 - un montant fixe correspondant au coût réel des frais autres que les frais de voyage, et ce jusqu'à un montant maximum de 1.000 €;
 - un montant variable correspondant à 50% des frais de voyage effectifs de la délégation officielle, et ce jusqu'à un montant maximum de 1.250 €;
- 1.3. intervention au troisième tour de la manifestation, de la compétition ou du concours et à tout stade ultérieur :
 - un montant fixe correspondant au coût réel des frais autres que les frais de voyage, et ce jusqu'à un montant maximum de 1.250 €;
 - un montant variable correspondant à 50 % des frais de voyage effectifs de la délégation officielle, et ce jusqu'à un montant maximum de 1.250 €;

2. Fixation des montants pour les particuliers non professionnels

- 2.1 championnat d'Europe ou concours au niveau européen :
 - coût réel des frais autres que les frais de voyage, et ce jusqu'à un montant maximum de 250 €;
- 2.2 championnat du Monde ou concours au niveau international :
 - coût réel des frais autres que les frais de voyage, et ce jusqu'à un montant maximum de 500 €;
- 2.3 olympiade ou concours au niveau exceptionnel :
 - coût réel des frais autres que les frais de voyage, et ce jusqu'à un montant maximum de 750 €.

Les frais de voyage sont pris en charge à raison d'un maximum de 100 € par voyage, à condition que ces frais ne soient pas supportés par un autre organisme, une fédération ou toute autre instance.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 08 MARS 2002
 Le secrétaire,





Le bourgmestre,

